

**ACCORD CADRE POUR LES ELECTIONS
DES MEMBRES DES COMITES D'ETABLISSEMENT DE L'U.E.S.
EIFFAGE ENERGIE**

Entre l'employeur :

La société EIFFAGE ENERGIE SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 616 272 €, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 775 673 031, dont le siège social est situé 3-7, place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par Alain NORET, Directeur des ressources humaines

Agissant en son nom et au nom de chacune des filiales de la société composant l'UES Eiffage Energie.

ET

d'une part,

Les organisations syndicales soussignées,

d'autre part.

A été conclu le présent protocole en vue de l'élection des membres des **COMITES D'ETABLISSEMENT**.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 23 mars 2011 traitant du même objet et ses annexes. Cet accord sera complété par des accords d'établissements fixant les modalités matérielles des scrutins (voir l'annexe 2 du présent accord).

Le présent accord s'applique à l'ensemble des filiales composant l'Unité Economique et Sociale Eiffage Energie.

Conformément aux pratiques antérieures et à l'article 2.1 de l'accord sur le fonctionnement de l'UES du 17 septembre 2015, les comités d'établissement sont mis en place au niveau des sièges de chaque filiale composant l'UES Eiffage Energie.

Le présent accord cadre ne fait pas obstacle au regroupement d'instances représentatives du personnel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 (loi dite Rebsamen) par le jeu d'accords collectifs.

CL
SD
CG SR
17
pc

10

ARTICLE 1^{er} – NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX DANS CHAQUE COMITE D'ETABLISSEMENT
--

Conformément aux règles en vigueur, les représentants du personnel au sein des CE sont élus :

- 1^{er} collège : Tous les ouvriers et les employés
- 2^{ème} collège : Tous les TAM
OU TAMIAC si collège confondu. Dans les entreprises de 501 salariés et plus où il n'y aurait pas de 3^{ème} collège, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un siège titulaire au sein du 2nd collège, élu dans les mêmes conditions
- 3^{ème} collège : Tous les IAC
Un 3^{ème} collège, spécial cadre, doit être constitué dans les entreprises, quel que soit leur effectif, dont le nombre d'ingénieurs, chefs de services et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du Comité.

→ Dans les filiales sans ouvriers et employés et ayant plus de 25% de cadres :

- Tous les TAM constitueront un collège
- Tous les IAC constitueront un autre collège

Dans les filiales relevant d'autres conventions collectives que celles du BTP, cet article sera adapté suivant les critères des CCN concernées.

La durée des mandats est de 4 ans.

Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à 2 tours.

Seules les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2324-4 du Code du travail pourront présenter des candidats au 1^{er} tour.

Des accords locaux peuvent convenir de l'opportunité et des modalités de mise en place du vote électronique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE DANS CHAQUE COMITE D'ETABLISSEMENT

Le nombre de postes à pourvoir est défini en prenant en compte l'ensemble du personnel présent au 31 août 2015 (directeur compris) y compris en équivalent temps plein au 31 août 2015 pour les 12 derniers mois : les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure remplissant les conditions énoncées à l'article L. 1111-2 du Code du travail, les emplois intérimaires, les salariés à temps partiel. Seuls les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, les contrats aidés (CUI) ainsi que les salariés (CDD, intérim, etc.) remplaçant nominativement un CDI peuvent être déduits, conformément à la législation en vigueur (articles L. 2322-6, L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail).

CL
S'il n'existe pas de délégué syndical dans la filiale, les convocations à négocier les protocoles seront adressées aux organisations syndicales locales (union départementale compétente), avec copie au délégué syndical concerné.

CG
SA
Dans le cadre des filiales constituant l'UES dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, les dispositions de l'article 2-1 de l'accord pour le fonctionnement de l'UES conclu le 17 septembre 2015 seront appliquées.

Toutefois, afin d'assurer une bonne représentation des salariés et de permettre aux représentants du personnel de remplir pleinement leurs missions, les parties signataires du présent accord, conviennent, que de façon strictement dérogatoire et compte tenu des évolutions intervenues dans l'organisation des directions régionales, il sera possible d'aller au-delà de l'application des dispositions ci-dessus.

La composition des Comités d'établissement dont les élections interviendront en novembre 2015 conformément aux dispositions de l'accord de prorogation du 12 février 2015 s'établit donc, à la signature du présent accord tel que décrit en annexe 1.

Avec l'accord des parties, il est admis qu'il puisse y avoir plus de mandats titulaires que de mandats suppléants.

ARTICLE 3 – DATE, HEURE ET LIEU DES ELECTIONS

Le premier tour de scrutin aura lieu entre le 12 et le 16 novembre 2015.

Le second tour éventuel sera organisé entre le 26 et le 30 novembre 2015.

Les modalités d'organisation locale des élections professionnelles seront fixées par accord préélectoral conclu au niveau de la filiale dans le respect des principes fixés par les accords d'UES (voir l'annexe 2 du présent accord) et du présent accord cadre.

Les élections se dérouleront dans les locaux de l'entreprise.

Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

ARTICLE 4 – LISTES ELECTORALES

L'employeur établira les listes électorales conformément aux règles en vigueur et procédera à leur affichage pour la date prévue.

Sont électeurs, les salariés en CDI, CDD, contrat de professionnalisation et apprentis et âgés de seize ans accomplis, ayant au moins 3 mois d'ancienneté et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ainsi que les salariés d'entreprises extérieures remplissant les conditions énoncées aux articles L. 2324-17-1 et s. du Code du travail.

Ne sont pas électeurs tous les chefs d'entreprises et assimilés (directeur d'établissement, directeur de filiale, directeur régional, membres de la direction générale...). Toute personne ayant délégation pour présider les comités d'établissements n'est ni électeur, ni éligible.

ARTICLE 5 – LISTES DES CANDIDATS

Sont éligibles, les salariés âgés de dix-huit ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins, à l'exception toutefois des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise.

L'accord préélectoral conclu au niveau de la filiale déterminera la date limite de dépôt des listes électorales (comprenant : nom, prénom, date de naissance ou tout autre moyen permettant de s'assurer de l'âge requis, date d'entrée Groupe, listes établies par collège).

Les candidats présentés au premier tour seront considérés comme maintenus au second tour, si les organisations syndicales ne déposent pas de nouvelles listes à la date fixée.

Un candidat élu au 1^{er} tour ne peut valablement se présenter au 2nd tour, qu'à la condition de s'être désisté de son mandat, dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats du 1^{er} tour. Son remplacement sera assuré le cas échéant par le suppléant éventuellement élu qui est appelé à le remplacer en application des règles légales.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants. Elles sont envoyées à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé. Elles sont affichées par la direction le lendemain de la date limite de dépôt.

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2324-4 du Code du travail qui décideraient de faire une liste commune de candidats s'engagent, lors du dépôt de celle-ci, à systématiquement porter à la connaissance de l'employeur et des salariés la répartition des suffrages au sein de la liste telle que décidée entre elles. À défaut, cette répartition sera établie à parts égales.

À cet effet, les parties conviennent que l'information relative à cette clé de répartition des voix entre les organisations syndicales concernées sera indiquée sur les bulletins de vote.

ARTICLE 6 – PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2324-4 du Code du travail assureront leur propagande électorale dans un cadre respectueux des principes légaux, réglementaires ou conventionnels.

En outre, la Direction portera à la connaissance des salariés les professions de foi électorales des organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2324-4 du Code du travail ainsi que la liste des candidats de l'ensemble des listes présentant des candidats.

ARTICLE 7 – BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote seront préparés et fournis en nombre suffisant par la Direction, à condition que les listes de candidatures aient été déposées dans le délai convenu.

Afin qu'ils ne se confondent pas, les bulletins seront de couleur différente pour chaque collège et pour l'élection des titulaires et des suppléants. Cependant, leur dimension et les caractères utilisés seront d'un type uniforme. Chaque bulletin d'une organisation syndicale comportera la mention de sa dénomination.

ARTICLE 8 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est admis pour les situations décrites ci-dessous :

Les personnes qui sont éloignées de la filiale du fait de leur emploi ou pour des motifs sérieux d'absence au travail auront la faculté de voter par correspondance. Sont notamment dans ce cas les électeurs travaillant de nuit, en grand déplacement, en congé ou repos autorisé, en arrêt pour maladie (professionnelle ou non, suite à accident de travail ou non), formation professionnelle ou maternité, ainsi que sur des chantiers éloignés.

Les bulletins, enveloppes et professions de foi sont adressées aux salariés concernés en temps voulu par la Direction, sous le contrôle des organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2324-4 du Code du travail.

Une boîte postale sera réservée pour le retour des votes par correspondance.

Au plus tard avant la date qui sera fixée dans l'accord préélectoral conclu au niveau de la filiale, et au moins 12 jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin et 8 jours calendaires avant la date du 2nd tour de scrutin, la Direction de chaque filiale adressera à chaque électeur votant par correspondance :

CL
CG
SR
SR
RC

- 1) Les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral
- 2) Deux enveloppes portant respectivement l'indication « titulaires » et « suppléants »
- 3) Une enveloppe mentionnant le nom, le prénom, le collège électoral du salarié et la mention « signature », destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote. C'est cette enveloppe qui sera remise non décachetée au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin
- 4) Une enveloppe affranchie à l'adresse de la boîte postale, portant la mention « élection professionnelle Comité d'établissement » et destinée à l'envoi des enveloppes précédentes. Il peut être décidé localement que l'enveloppe visée au 3) ci-dessus soit directement affranchie et à l'adresse de l'entreprise.
- 5) Une notice explicative
- 6) La profession de foi des organisations syndicales qui le souhaitent (deux feuillets au format A4 au maximum par organisation syndicale)

La signature de l'électeur sur l'enveloppe extérieure renfermant celle(s) contenant le(s) bulletin(s) de vote étant une formalité substantielle de la validité des opérations électorales, les enveloppes non signées ne seront par conséquent pas prises en compte.

ARTICLE 9 – BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote sera constitué pour chaque collège électoral.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales pour la désignation des titulaires et celle des suppléants.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs appartenant à chacun des collèges concernés et désignés conjointement par les organisations syndicales et la Direction de la filiale. Il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait jamais moins de 2 membres présents et que ceux-ci puissent se consacrer à leur activité sans être interrompus. A défaut d'accord, ou en l'absence d'organisation syndicale représentative, les trois électeurs les plus anciens dans l'entreprise et présents au moment de l'ouverture du scrutin constitueront le bureau de vote, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le bureau doit s'assurer de la régularité et du secret du vote :

- En veillant à ce que chaque bulletin soit mis sous enveloppe avant d'être introduit dans l'urne correspondante et en faisant émarger les électeurs ou en apposant un visa en face des noms inscrits sur la liste électorale
- En veillant à ce que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote reste bien close, de l'ouverture du scrutin jusqu'au moment où celui-ci est définitivement clos
- En consignait au procès-verbal tout incident survenu ou toute réclamation présentée

ARTICLE 10 – DEROULEMENT DU VOTE

Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote seront fixées par accord préélectoral conclu au niveau de la filiale.

Au 1^{er} tour, le quorum est atteint lorsque le nombre de suffrages valablement exprimés est supérieur ou égal à la moitié des électeurs inscrits. Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Le vote par procuration et le panachage sont interdits, conformément au droit commun.

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste. Toutefois, par application de la loi, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à dix pour cent des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste.

Un représentant de la direction peut assister aux opérations électorales, ainsi qu'un représentant par organisation syndicale présentant des candidats. Les candidats peuvent également assister aux opérations électorales. Chaque liste a le droit de désigner, parmi le personnel, un délégué habilité à observer le déroulement des élections au sein du bureau de vote.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement, au besoin après avoir désigné des scrutateurs parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire. Il proclame les résultats et signe les exemplaires du procès-verbal des élections.

Il sera remis un exemplaire du procès-verbal à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats aux scrutins concernés ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord conclu au niveau de la filiale.

ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATION

Le présent accord préélectoral est applicable aux élections à venir en novembre 2015. Il sera procédé à son réexamen à l'échéance des mandats des élus en 2019.

Le présent accord préélectoral sera affiché sur les panneaux réservés à la Direction.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS POST-ÉLECTORALES PROPRES AU FONCTIONNEMENT DE L'UES

Les réunions des CE permettant la mise en place du secrétariat, des candidats aux Commissions nationales du CCE et du représentant du CE de la région se tiendront au plus tard la semaine 50 soit du 7 au 11 décembre 2015 conformément aux dispositions prévues dans l'accord de prorogation des mandats du 12 février 2015.

ARTICLE 13 – ANNEXE

Le présent accord comporte une annexe 1 prévue à l'article 2 du présent accord et une annexe 2 correspondant au document type d'accord préélectoral à mettre en œuvre dans chaque filiale qui font partie intégrante de cet accord.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 06 octobre 2015
En 10 exemplaires originaux

CL CG
CG
SR
MC

Pour Eiffage Energie SAS :

Alain NORET, Directeur des ressources humaines

Pour les organisations syndicales ayant participé à la négociation,

- CGT,
Représentée par Stephan DOLOY,

- CFDT,
Représentée par Cédric GRUMETZ

- FO
Représentée par Marie CHAFFANGEON

- CFE-CGC,
Représentée par Stéphane ROOS

- SUD,
Représentée par

- UNSA,
Représentée par Christian LUCAS

A AFFICHER

Annexe 2

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT
(ou note de service de la Direction en l'absence de délégué syndical)**

ELECTIONS DE

Entre les soussignés :

.....

D'une part,

ET

.....

D'autre part,

L'accord cadre pour les élections des membres des Comités d'établissement de l'UES EIFFAGE ENERGIE conclu le 06 octobre 2015 définit les modalités générales d'organisation des élections de cette institution.

Conformément à cet accord cadre, il a localement été convenu des précisions suivantes concernant les élections des membres du Comité d'établissement de la filiale

ARTICLE 1^{er} – LIEU(X) DU SCRUTIN

Les élections se tiendront dans les locaux de l'entreprise situés au

ARTICLE 2 – DATE DU SCRUTIN

Le premier tour de scrutin, réservé aux candidats présentés par les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2324-4 du Code du travail, aura lieu le à de heures à heures (entre le 12 et le 16 novembre 2015).

En cas de second tour de scrutin, celui-ci se déroulera le à de heures à heures (entre le 26 et le 30 novembre 2015).

ARTICLE 3 – LISTES ELECTORALES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

La liste des électeurs et éligibles, établies conformément aux articles 4 et 5 de l'accord cadre pour les élections des membres des Comités d'établissement de l'UES Eiffage Energie du 06 octobre 2015, sera affichée au plus tard le (délai minimum de 12 ou 15 jours avant le scrutin à négocier localement).

Le personnel absent de l'établissement pourra voter par correspondance selon les modalités définies dans l'article 8 de l'accord cadre pour les élections des membres des Comités d'établissement de l'UES Eiffage Energie du 06 octobre 2015.

CL
1/3
SD
CG
SR
MC

ARTICLE 4 – LISTES DES CANDIDATS

Les listes de candidats seront établies conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord cadre pour les élections des membres des Comités d'établissement de l'UES Eiffage Energie du 06 octobre 2015.

Les listes de candidatures pour le premier tour seront déposées au plus tard le à heures en recommandée avec AR ou auprès de contre récépissé (si possible jours calendaires avant la date du scrutin pour l'organisation du vote par correspondance - entre 14 et 17 jours calendaires en fonction du délai minimum (12 à 15 jours) négocié à l'article 3)).

Ces listes seront affichées le (le lendemain de la date limite de dépôt)

En cas de second tour, les listes de candidats seront déposées selon les mêmes modalités avant le (si possible 10 jours calendaires avant la date du scrutin pour l'organisation du vote par correspondance).

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au pour le 1^{er} tour et au pour le second tour.

ARTICLE 5 – BUREAU DE VOTE

Pour le 1^{er} collège, le bureau de vote sera composé de (nombre de salariés et missions – Exemple : 1 président et 2 assesseurs)

Pour le 2^{ème} collège, le bureau de vote sera composé de (nombre de salariés et missions – Exemple : 1 président et 2 assesseurs)

Le cas échéant, pour les élections du 3^{ème} collège, le bureau de vote sera composé de (nombre de salariés et missions – Exemple : 1 président et 1 assesseur)

ARTICLE 6 - EFFECTIFS

Effectif de la société : (1) (ensemble du personnel présent y compris Directeur).

Nombre d'emplois intérimaires en équivalent temps plein sur une année : (2)

Effectif pour déterminer le nombre de postes : (1+2) dont ouvriers et employés, TAM et cadres.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE SIÈGES

Le nombre de représentants à élire sera de : titulaires et de suppléants pour le Comité d'établissement.

CL SA

CG SA

ARTICLE 8 – COLLÈGES ÉLECTORAUX

Le personnel sera réparti en collèges conformément aux dispositions prévues par l'article 1^{er} de l'accord cadre pour les élections des membres des Comités d'établissement de l'UES Eiffage Energie du 06 octobre 2015:

- 1^{er} collège : (Ouvriers et Employés)
- 2^{ème} collège : (TAM ou TAM/IAC)
- 3^{ème} collège : (IAC)

ARTICLE 9 – RÉPARTITION DES SIÈGES

Le nombre de représentants du personnel à élire est réparti tel que :

CE	
<u>Titulaires</u>	1 ^{er} collège : sièges 2 ^{ème} collège : sièges 3 ^{ème} collège : sièges
<u>Suppléants</u>	1 ^{er} collège : sièges 2 ^{ème} collège : sièges 3 ^{ème} collège : sièges

Ces dispositions seront affichées au plus tard le

Fait à
Le

Pour la Direction

Pour

Pour

CL

SD^{3/3}
CG
SR

MC

ANNEXE 1 A L'ACCORD CADRE DU 8 OCTOBRE 2015 POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES D'ETABLISSEMENT - COMPOSITION DES CE

OR	Société	CDI	Total effectifs dont CDI, intérim et sous- traitants	Titulaires	Suppléants	
						CDI (fin août 2015)
Atlantique	EE Aquitaine	144	151,5	7	7	
	EE Poitou-Charentes	214	223,1	6	6	
	EE Thémis Atlantique	124	130,6	5	5	
	Castropne	66	71,9	4	4	
Centre-Est	EE Industrie Textiles Lorraine Nord	134	142	5	5	
	EE Industrie Textiles Rhône-Alpes	150	220,25	5	5	
	EE Textiles Sud Est	348	421,94	5	5	
	EE Infrastructures Rhône-Alpes	208	272,38	5	5	
	EE Industrie Centre-Est	335	412,17	5	5	
Centre-Normandie (Centre)	EE Infrastructures Normandie	204	211,34	5	5	
	EE Val de Loire	333	573,5	7	6	
Centre-Normandie (Normandie)	EE Centre Loire	448	490,3	7	6	
	EE Basse Normandie	304	372,69	5	5	
	EE Haute Normandie	124	146,31	7	5	
Eco & soléables	EE Thémis Normandie	188	208,03	5	5	
	Autosociétés et Eco-Textiles	34	312,75	5	5	
Grand Est	Communication, Réseau et Marché	134	177,17	5	5	
	EE Electrique	87	89	5	5	
	EE Perle	216	252,34	5	5	
	EE Infrastructures région	85	103,99	5	5	
	EE Réseau Mécanique	59	64	5	1	
	EE T&E	713	778,03	7	7	
	EE Recherche	95	113,64	5	5	
	EE Mécatronique	70	70,67	5	5	
	EE Energie	47	53,25	5	5	
	EE Systèmes Industriels	57	64,35	5	5	
	Grand Est	EE Lorraine Marche Ardennes	263	334,78	7	6
		EE Alsace Franche Comté	271	311,4	6	6
		EE Bourgogne Champagne	335	258,96	5	5
EE Thémis Grand Est		120	137,95	5	5	
Grand Sud	Proximité	356	128,99	5	5	
	EE Sud Ouest	424	498	7	7	
	EE Thémis Sud Ouest	89	103,9	5	5	
	EE OMI / EE Languedoc	154	178,94	5	5	
	EE Thémis méditerranée	208	132,89	5	5	
	EE Méditerranée	254	288,7	5	5	
	EE Vallée de l'Adour	87	103,37	5	5	
	EE Pyrénées de l'Adour	88	85,46	4	4	
Ile de France	EE IDF	1877	1732,33	14	13	
	EE Services IDF	203	203	5	5	
Nord	EE Thémis IDF	346	347,31	5	5	
	EE T. Béarn Nord	350	398,78	7	7	
	EE Thémis Nord	343	183,31	5	5	
	EE Industrie Nord	437	488,48	7	7	
Ouest	EE Infrastructures Nord	183	182,6	5	5	
	EE Thémis Ouest	210	247,12	5	5	
	EE Loire Gd Sud	208	245,53	7	7	
Sud-Est	EE Alsace Ardennes	143	181,8	6	5	
	EE Gestion et développement	89	106,15	5	5	

CG
ADP
SR
CL